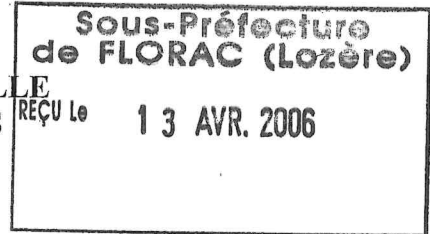


**STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTUELLE
EGLISE EVANGELIQUE DE ROUSSES**



Article 1. Une association cultuelle est fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, en vue de soutenir et de développer le culte évangélique. Elle prend pour titre : Eglise Protestante Evangélique
Sa circonscription s'étend à l'ensemble des départements Gard et Lozère.
Son siège est chez M. Jean-Marc Meynadier, les Roussels, 48400 ROUSSES. Il pourra être transféré en tout autre point par décision de l'Assemblée Générale.

I. PRINCIPES DE L'ASSOCIATION

Article 2. L'Association met à la base les principes énoncés dans sa profession de foi. Elle est en communion de foi avec les Eglises Evangéliques issues de la réforme du 16^{ème} siècle et du réveil religieux du 18^{ème} siècle. Elle se rattache à la Fédération Evangélique de France (F.E.F.)

Article 3. L'Association a pour but d'assurer la célébration du culte Evangélique, de pourvoir, en tout et en partie, aux frais et aux besoins de ce culte et de développer la vie spirituelle et l'activité chrétienne d'après sa déclaration de foi. Elle s'interdit toute action et discussion politique.

II. LES MEMBRES

Article 4. Pour être membre de l'Association, il faut remplir les conditions suivantes :

- a ; déclarer que l'on a fait profession d'être disciple de Jésus-Christ et montrer par sa conduite que cette profession est sincère.
- b ; Etre majeur et adhérer aux présents statuts, à la Confession de foi et au règlement intérieur de l'Association
- c ; s'engager, selon ses moyens, à verser régulièrement des dons pour les frais généraux de l'Association.

Toute demande d'admission devra être adressée au Conseil d'église de l'Association, et ce conseil se prononcera sur la dite admission.

Tout membre de l'Association peut s'en retirer en tout temps.

Tout membre peut être rayé par le Conseil d'église, du registre de l'Association pour la non observation des règlements. Toute radiation se fera après entretien avec l'intéressé.

Article 5. L'Association admet, à titre d'amis de l'église, ou paroissiens, des personnes, qui, sans être membres actifs, désirent se rattacher à l'église, fréquenter le culte et verser des dons.

III. LE CONSEIL D'EGLISE

Article 6. l'Association est administrée par un conseil d'au moins 4 membres composé d'un président et d'un vice président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un nombre d'assesseurs à déterminer par l'Assemblée Générale.

Le pasteur en titre est membre de droit du conseil d'église.

Les membres du conseil d'église, hommes et femmes, sont élus pour trois ans à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sont rééligibles.

Article 7. Le conseil d'église veille à la bonne marche de l'Association selon les principes de la Confession de foi et du Règlement Intérieur. Après avis conforme à l'Assemblée Générale, émis à la majorité absolue des votants, il peut contracter des emprunts, consentir à des hypothèques sur les biens appartenant à l'Association, faire toute acquisition et toutes cessions mobilières et immobilières et généralement tout acte juridique quelconque, statuer sur les subventions pour frais de culte et sur tous les comptes et dépenses de l'Association.

Article 8. Le conseil d'église recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même, dresse le budget annuel de l'Association.

Article 9. Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, du produit des offrandes et des collectes pour les frais du culte, des dons et legs et autres recettes prévues par la loi.

Article 10. Le Président, ou tout autre membre désigné par le Conseil d'église, représente en justice l'Association. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Article 11. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés : les membres du Conseil d'église ne sont pas personnellement responsables.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, l'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunira au moins une fois l'an par convocation personnelle du Conseil d'église, qui lui présentera pour approbation sa gestion financière, ainsi qu'un rapport sur les travaux et l'activité de l'Association pendant l'année écoulée. Ses attributions, outre celles visées dans les articles précédents, sont d'attirer l'attention du Conseil d'église sur les améliorations jugées utiles, de délibérer sur les changements à apporter aux statuts de l'Association. Toutes décisions se prendront à la majorité simple.

V. MODIFICATION DES STATUTS

Article 13. Toute proposition tendant à modifier les présents statuts devra être examinée par le Conseil d'église, soumis à l'Assemblée Générale au 2/3 des voix.

Article 14. Toute proposition tendant à la dissolution de l'Association cultuelle et à la dévolution de ses biens, meubles et immeubles, devra être examinée par le Conseil d'église, soumis à l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des votants.

VI. REGLEMENT INTERIEUR

Article 15. Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'église, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale le 26 février 2006

Signature du Président de l'Association

